

Pouvoirs du surintendant – ordres spéciaux
Unité des initiatives en matière de régimes de retraite
Direction des politiques des régimes de retraite
Ministère des Finances
Édifice Frost Sud, 5^e étage
7 Queen's Park Crescent East
Toronto (Ontario) M7A 1Y7

Objet : Projet de modification du Règlement de l'Ontario 909 : ordres spéciaux du surintendant

Madame, Monsieur,

L'Institut canadien des actuaires (ICA) est l'organisme bilingue national et le porte-parole de la profession actuarielle au Canada. Ses plus de 5 000 membres se vouent à fournir des services et des conseils actuariels de la plus haute qualité. L'Institut place l'intérêt public avant les besoins de la profession et de ses membres. De plus, il aide le Conseil des normes actuarielles à préparer des normes de pratique applicables aux actuaires pratiquant au Canada.

Nous sommes heureux d'émettre nos commentaires sur le [Projet de modification du Règlement de l'Ontario 909 : ordres spéciaux du surintendant](#), publié le 28 avril dernier (le « projet de modification »).

Nous reconnaissons l'importance capitale d'assurer la sécurité des prestations des participants à des régimes de retraite. Cette question revêt aussi pour nous une grande importance, puisque nous faisons primer l'intérêt public sur les besoins de la profession et de ses membres.

Néanmoins, nous estimons que certains éléments du projet de modification et de son application prévue devraient être revus ou clarifiés.

Le paragraphe 87(6) de la *Loi sur les régimes de retraite*, qui n'est pas encore en vigueur, renferme des dispositions conférant au surintendant un pouvoir particulièrement étendu, car le surintendant « [...] peut, par ordre, exiger qu'un administrateur, un employeur ou une autre personne rédige et dépose un nouveau rapport ou un autre type prescrit de rapport à l'égard d'un régime de retraite s'il est d'avis qu'il existe des motifs raisonnables et probables de croire : a) soit que la sécurité des prestations payables dans le cadre du régime de retraite aux participants, anciens participants, participants retraités et autres personnes qui ont droit à des paiements aux termes du régime de retraite risque fortement d'être compromise; b) soit qu'un changement important s'est produit dans la situation du régime de retraite. »

Selon le projet de modification, les circonstances suivantes confèreraient au surintendant le pouvoir de donner un ordre spécial :

- i. il y a eu diminution du nombre de participants du régime de retraite;
- ii. il y a eu diminution du montant total des cotisations ou du montant des cotisations à l'égard du coût normal versées par l'employeur, ou par une autre personne ou une entité tenue d'en verser pour le compte de celui-ci;
- iii. il y a eu diminution des actifs à long terme ou des actifs de solvabilité;
- iv. l'employeur a vendu, attribué ou cédé de quelque autre manière la totalité ou une partie de son entreprise ou l'actif de cette dernière à une autre personne ou à une autre entité.

Bien que les circonstances prescrites soient maintenant énoncées, dans l'éventualité où une circonstance prescrite se produirait, on ne sait pas quelle autre condition devra être remplie pour que le surintendant donne un ordre spécial, car il devra seulement être d'avis qu'il existe des motifs raisonnables et probables de croire, du fait l'existence d'une circonstance prescrite, « que la sécurité des prestations payables dans le cadre du régime de retraite [...] risque fortement d'être compromise ». De plus, étant donné qu'une ou plusieurs des circonstances prescrites pourraient se produire fréquemment, nous craignons que les situations dans lesquelles le surintendant pourrait donner un tel ordre ne soient trop nombreuses et fréquentes.

Par ailleurs, il semble que le surintendant pourrait être en mesure d'exiger d'une autre personne que l'actuaire actuel du régime de retraite de préparer un nouveau rapport ou un autre type de rapport prescrit à l'égard de ce régime – la mise en application de cette prérogative est incertaine et il y lieu de s'interroger sur la façon dont celle-ci sera mise en pratique. Nous soutenons que les circonstances prescrites, et leur application prévue, gagneraient à être explicitées, car elles paraissent trop générales présentement.

Bien que le projet de modification porte particulièrement sur la définition des circonstances prescrites prévues au paragraphe 87(6) de la *Loi sur les régimes de retraite*, nous croyons savoir que ces modifications seront promulguées en même temps que les dispositions relatives aux ordres spéciaux (c.-à-d. l'article 87 de la *Loi sur les régimes de retraite*) et nous avons l'honneur de vous soumettre ce qui suit en ce qui concerne les paragraphes (4), (5) et (7) de cet article.

Aux termes du paragraphe 87(4) de la *Loi sur les régimes de retraite* : « le surintendant peut, par ordre, exiger qu'un administrateur prenne une mesure [...] s'il est d'avis [...] que les hypothèses ou les méthodes utilisées dans la rédaction d'un rapport [...] à l'égard d'un régime de retraite ne conviennent pas au régime de retraite dans les circonstances, **qu'elles soient ou non compatibles par ailleurs avec les normes actuarielles reconnues** » [c'est nous qui surlignons]. Et aux termes du paragraphe 87(5) : « Les ordres rendus en vertu du paragraphe (4) peuvent notamment [...] préciser les hypothèses ou les méthodes, ou les deux, qui doivent être utilisées dans la rédaction de ce rapport. »

Le paragraphe 87(4) donne au surintendant la possibilité de rejeter un rapport préparé selon des hypothèses ou des méthodes conformes à la pratique actuarielle reconnue, tandis que le

paragraphe 87(5) lui confère le pouvoir d'exiger éventuellement l'utilisation d'autres hypothèses ou d'autres méthodes qui ne sont pas forcément conformes à la pratique actuarielle reconnue. On ne sait pas ce qui pourrait faire en sorte que les hypothèses ou les méthodes « ne conviennent pas au régime de retraite dans les circonstances ». Sachez que l'actuaire ne sera pas en mesure de suivre la pratique actuarielle reconnue, tout en utilisant des hypothèses ou des méthodes qu'il estime ne pas convenir au régime dans les circonstances. Nous craignons que l'application des paragraphes 87(4) et (5) n'entraîne l'utilisation d'hypothèses ou de méthodes qui soient incompatibles avec celles que recommande la pratique actuarielle reconnue.

Nous constatons par ailleurs que, selon le paragraphe 87(7) de la *Loi sur les régimes de retraite* : « Les ordres rendus en vertu du paragraphe (6) peuvent [...] préciser les hypothèses ou les méthodes, ou les deux, qui doivent être utilisées dans la rédaction du rapport. »

Nous soutenons qu'il est préférable que, à tout le moins, les hypothèses ou les méthodes utilisées à des fins réglementaires (p. ex., lorsque les paragraphes 87(5) ou 87(7) s'appliquent) soient toujours conformes à la pratique actuarielle reconnue – il serait problématique pour les actuaires et pour les promoteurs et les administrateurs de régimes si des hypothèses ou des méthodes, non conformes à la pratique actuarielle reconnue, étaient imposées. De plus, il serait souhaitable de publier des lignes directrices générales indiquant dans quelles situations les hypothèses ou les méthodes pourraient être spécifiées ou jugées ne pas convenir à un régime de retraite dans les circonstances.

Nous espérons que ces commentaires vous seront utiles.

Le tout respectueusement soumis.

Le président de l'ICA,

A handwritten signature in cursive script, appearing to read "David R. Dickson".

David R. Dickson, FICA